



REGLEMENT DE LA REDEVANCE SPECIALE

Applicable au 1^{er} janvier 2026

Article 1 – Objet

1.1 - Définition

L'article L 2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux communes et à leurs groupements d'instaurer une redevance spéciale pour financer la collecte et l'élimination des déchets non ménagers : il s'agit des déchets assimilés à ceux des ménages, produits par les non-ménages : activités professionnelles, administrations, collectivités...

La notion de « déchets assimilés » est définie par la combinaison de trois critères :

- **l'origine des déchets** : toute personne physique ou morale autres que les ménages ;
- **la nature des déchets** : foisonnés et non compactés, disposant des mêmes caractéristiques que les ordures ménagères et satisfaisant aux mêmes conditions de collecte et de traitement ;
- **les quantités produites** : ne devant pas soumettre le service collecte et traitement à des sujétions techniques, financières particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement (déchets d'activité dépassant par son poids ou son volume les conditions des contenants ou des collectes, déchets dangereux...).

La redevance spéciale a pour objectif de financer les prestations de collecte et de traitement des déchets de toute personne physique ou morale autres que les ménages, ci-dessous dénommée « le redevable » (industrie, commerce, artisanat, prestataire de services, administrations et activités de toute nature, etc). Elle permet d'établir une équité entre les usagers : les ménages s'acquittent du service au travers des impôts locaux et les professionnels s'en acquittent à hauteur du service rendu et notamment de la quantité de déchets produits. A ce titre, les professionnels peuvent être soumis, soit, à la redevance au réel, soit à la redevance forfaitaire, système spécifiquement prévu pour la gestion des petites quantités de déchets.

Le Sitcom Côte Sud des landes reste seul décisionnaire quant à l'affectation d'un redevable à la redevance au forfait ou au réel.

1.2 – Le redevable

Est redevable de la redevance spéciale toute personne physique ou morale (en dehors des ménages) implantée sur le territoire du Sitcom Côte Sud des Landes, indépendamment de sa situation au regard de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, dès sa création et jusqu'à sa cessation d'activité (fermeture, cession...).

Afin de tenir compte de situations spécifiques, des dispositifs d'exonération (ou déclassement) sont prévues par délibération du Comité syndical et détaillés à l'article 7 du présent règlement.



1.3 Les services à disposition des redevables

Le Sitcom Côte Sud des Landes met à disposition du redevable un ensemble de services pour la collecte des déchets :

- La collecte des cartons d'emballage, des emballages recyclables et du papier en conteneurs dédiés (*sous réserve de conditions d'accès et condition de stockage de conteneurs dédiés*) ou conteneurs publics
- La collecte des ordures ménagères en conteneurs dédiés (*sous réserve de conditions d'accès et condition de stockage de conteneurs dédiés*) ou conteneurs publics
- La collecte des biodéchets en conteneurs dédiés
- Le traitement, le recyclage et la valorisation des déchets collectés en filières agréées
- L'accès en déchetterie (*soumis à conditions*)
- Les Conseillers entreprises, équipe de proximité dédiée aux professionnels, accompagnent le redevable dans la gestion des déchets (conformité réglementaire, amélioration du tri, optimisation des coûts de collecte, prise en compte des situations spécifiques...)
- Un site internet dédié (www.sitcompro.fr)

1.4 Services non inclus dans la redevance spéciale (prestations complémentaires)

Les prestations ci-après ne sont pas inclus dans la redevance spéciale. Elles font donc l'objet d'une facturation supplémentaires :

- Tous traitements de déchets non collectés par le Sitcom (en porte-à-porte, sur les points d'apports volontaires ou en déchetteries) : apports en ISDI, incinération, apports sur plateforme, etc.,
- Les mises à disposition de bennes,
- Les mises à disposition de fûts de récupération d'huiles végétales,
- Apports en déchetteries par les professionnels extérieurs au périmètre de collecte du Sitcom (Cf. art. 4 – redevance spécifique)

1.5 Tarification et paiement de la redevance

Le redevable se libérera des sommes dues par règlement par chèque ou carte bleue (dans les trente (30) jours suivant la présentation de la facture ou de l'avis à payer.

Tout défaut de paiement dans le délai imparti, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du (ou des) bac(s) mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre du redevable et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

1.5.1 Tarification annuelle

Les tarifs de redevance (forfaitaire ou au réel) pourront être révisés annuellement, par vote du Comité Syndical.

La facturation des forfaits annuels s'effectue à compter du mois de novembre (année N) pour la période allant du 1^{er} janvier de l'année n+1 au 31 décembre de l'année n+1.

Le paiement de la redevance spéciale entraîne la délivrance d'une vignette d'accès aux déchetteries suivant les conditions définies à l'article 25.2 du guide de collecte.

1.5.2 Tarification au prorata



1.5.2 Tarification au prorata

Le redevable assujéti à la redevance spéciale forfaitaire dont l'activité débute en cours d'année (hors saisonniers) sera appelé sur un montant de redevance établi au prorata temporis de l'année restante. Dans ce cas, seuls les mois complets sont facturés. Cette mesure ne peut s'appliquer à l'activité saisonnière.

Les redevables qui cessent leur activité en cours d'année restent redevables de la totalité de la redevance annuelle.

1.5.3 Tarification spécifique

➤ **Accompagnement au déploiement du tri à la source des biodéchets**

Les redevables identifiés par le Sitcom Côte Sud des Landes comme producteurs de biodéchets pourront bénéficier d'une remise de 15% sur leur redevance spéciale forfaitaire sous réserve du respect des deux critères ci-dessous indiqués :

- Mettre en place, avec le service de collecte du Sitcom, le tri à la source des biodéchets,
- Que le redevable dispose d'un espace suffisant et adapté pour stocker les conteneurs dédiés mis à disposition par le Sitcom.

A réception de la demande, le redevable sera accompagné dans la mise en place de ce service (conseil, formation, suivi...). La remise de 15% inhérente à cette collecte sera quant à elle effective dès le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Ladite remise ne peut se cumuler avec d'autres tarifications spécifiques proposées par le Sitcom Côte Sud des Landes. La remise ne peut s'appliquer les forfaits 0, 1 et 2 de la grille tarifaire.

Le Sitcom se réserve le droit d'organiser des visites de contrôle afin de s'assurer de l'application effective et durable du tri à la source des biodéchets et de la qualité du tri.

En cas de non-respect des conditions énoncées, la remise de 15% pourra être suspendue.

- **Accompagnement à l'économie circulaire : redevable estampillé « Entreprise circulaire »**

Depuis 2022, le Sitcom Côte Sud des Landes est engagé dans une démarche d'économie circulaire. En application de la loi AGECE (Anti-gaspillage pour une Economie Circulaire), le Sitcom s'engage à accompagner les boulangers pâtisseries dans leur transition vers une économie circulaire.

Les redevables appartenant aux codes APE relatifs aux boulangers-pâtisseries pourront bénéficier, sous conditions, d'une baisse de leur redevance spéciale forfaitaire de 25% ou 50%.

La remise s'appliquera au 1^{er} janvier de l'année suivant l'atteinte des objectifs fixés.

Ladite remise ne peut se cumuler avec d'autres tarifications spécifiques proposées par le Sitcom Côte Sud des Landes. La remise ne peut s'appliquer les forfaits 0, 1 et 2 de la grille tarifaire.

Le Sitcom se réserve le droit d'organiser des visites de contrôle afin de s'assurer de l'application effective et durable du dispositif.

En cas de non-respect des conditions énoncées, la remise pourra être suspendue.

Article 2 – Redevance forfaitaire

Par application de l'article L.2223-78 du code général des collectivités territoriales, le Sitcom Côte Sud des Landes a institué une redevance forfaitaire pour la gestion des petites quantités de déchets.



Les redevables concernés s'acquittent de la redevance spéciale selon un forfait appliqué en fonction de la nature du déchet produit et l'importance de l'activité. Il est précisé qu'en cas d'activités multiples sur un même site, le forfait le plus élevé est retenu.

2.1 – Mode d'application des forfaits

Pour chaque redevable, le forfait-appliqué est établi en considération du code d'activité déclaré (code APE) et l'effectif total.

L'ensemble des codes APE, tranches d'effectifs et forfaits correspondants sont indiqués dans la grille « d'application des forfaits » votée par le Comité syndical.

L'effectif total retenu pour un redevable s'entend comme l'effectif moyen des 12 derniers mois précédant la date d'appel de la redevance.

L'effectif total sera actualisé chaque année.

2.2 - Cas particuliers

➤ La mise à disposition de bacs de collecte sélective en porte à porte ou d'une vignette d'accès en déchetteries pour un professionnel soumis à la redevance forfaitaire entrainera automatiquement l'application par le Sitcom du forfait 2 minimum.

➤ Dans le cas des établissements pour lesquels le critère de l'effectif salarié n'est pas représentatif de l'activité réelle (restaurants, hébergements, touristiques, maisons de retraite), le forfait appliqué est déterminé par le Sitcom après visite des Conseillers entreprises au regard des contenants utilisés et des taux de remplissage.

➤ Les codes d'activités allant de 7711A à 7739Z (loueurs de véhicules) ne pourront obtenir qu'une vignette par agence

Article 3 – Redevance au réel

Les redevables pouvant être équipés de conteneurs dédiés s'acquittent de la redevance spéciale en fonction de leur production réelle de déchets.

3.1 – Mode d'application

La redevance au réel est assise, d'une part, sur la base du tonnage des ordures ménagères résiduelles et, d'autre part, pour les redevables qui en bénéficient, sur la base du tonnage de biodéchets collectés de façon séparée.

La redevance au réel est calculée, selon la nature de ces déchets, en fonction des tarifs de redevance spéciale à la tonne votés annuellement par le Comité syndical.

Les tonnages collectés sont établis au moyen d'une pesée embarquée installée sur les camions de collecte.

3-2- Passage d'un redevable de la redevance forfaitaire à la redevance au réel

La redevance au réel est priorisée par rapport à la redevance forfaitaire. En cas d'augmentation sensible du coût annuel de collecte et de traitement des déchets lors du passage de la redevance au réel, le Sitcom pourra, sur demande du redevable, proposer un étalement de la hausse à venir ou constatée.



3.3 – Cas particulier

➤ Accès déchetterie

Dans le cas où un redevable assujéti à la redevance au réel (ou à l'emplacement) souhaite la délivrance d'une ou plusieurs vignettes permettant l'accès de ses véhicules en déchetteries, cet accès entrainera l'application, en complément de la redevance au réel ou à l'emplacement, d'un forfait supplémentaire fixé après étude par les Conseillers entreprises du Sitcom.

➤ Les campings

Une redevance à l'emplacement pourra être appliquée si le camping ne dispose pas d'espace réservé pour accueillir des conteneurs dédiés ou si l'accès du camion de collecte est rendu impossible ou trop complexe.

Article 4 – Usagers non-ménages extérieurs au périmètre de collecte du Sitcom : Utilisation des déchetteries

4.1 - Utilisation régulière

Les usagers non-ménages extérieurs au périmètre de collecte du Sitcom, utilisant le service des déchetteries du Sitcom, doivent s'acquitter d'une redevance spécifique forfaitaire correspondant à leur activité et à leur effectif total.

Une vignette d'accès valable un an leur est délivrée.

4.2 - Utilisation ponctuelle

Les usagers non-ménages extérieurs au périmètre de collecte du Sitcom, utilisant ponctuellement le service des déchetteries du SITCOM, doivent s'acquitter d'une redevance spécifique forfaitaire (1/12 du forfait correspondant à leur activité et à leur effectif total).

Une vignette d'accès valable un mois leur est délivrée, cette dernière sera renouvelable 2 fois 1 mois puis au-delà obligation d'une redevance annuelle.

4.3 Cas particulier des usagers non-ménages enregistrés sur le secteur de collecte de la Communauté d'Agglomération du Grand Dax

La Communauté d'Agglomération du Grand Dax a décidé d'opter à partir de 2011, pour les mêmes classifications de forfaits que le Sitcom, compte tenu de la superposition territoriale des deux établissements publics (les déchets produits sur le territoire de la CAGD sont transportés et traités par le SITCOM), et de l'activité similaire des professionnels exerçant leur activité sur les deux territoires.

Ainsi, les détenteurs de la vignette d'accès aux déchetteries du périmètre de compétence de collecte de la CAGD pourront utiliser les services des déchetteries du Sitcom.

Réciproquement, les détenteurs de la vignette d'accès aux déchetteries du périmètre de compétence de collecte du SITCOM pourront utiliser les services des déchetteries de la CAGD.

Ils ne s'acquitteront qu'une fois de la redevance spéciale auprès de leur établissement public de rattachement.



Article 5 – Dispositions communes

5.1 – Demande de déclassement ou exonération

Toute demande de déclassement, d'exonération partielle ou totale doit être motivée par écrit, et justifiée par le redevable au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité et notamment (liste non exhaustive) :

- Contrat annuel et factures
- Attestations (déclaration Chiffre d'affaires, attestation URSSAF d'effectif salarié, etc...)

Afin de faciliter l'analyse des dossiers, le redevable devra indiquer ses coordonnées dont :

- Le numéro SIRET et l'adresse postale de l'entreprise
- L'adresse mail et numéro de téléphone sur lesquels le redevable peut être joint

5.2 - Critères d'exonération totale de la redevance spéciale

Peuvent bénéficier, sous réserve de présentation de justificatifs, les redevables :

- Ayant recours à des prestataires privés pour la collecte et le traitement de l'ensemble des déchets produits dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les associations qui répondent aux 2 critères indissociables ci-dessous :
 - Critère 1 : Ne pas posséder de locaux en propre ou être hébergé dans des locaux communaux.
 - Critère 2 : Ne pas organiser de manifestations ouvertes au public génératrices de déchets (repas, vides greniers, lotos, etc...) et ne pas utiliser les déchetteries.Les associations à but caritatif sont exonérées.
- Les Holdings dont les filiales sont appelées à la Redevance Spéciale, exonération de la Holding

5.3 - Critères de déclassement, d'exonération partielle ou temporaire de la redevance spéciale

Toute demande de déclassement, exonération partielle ou temporaire doit l'objet d'une demande écrite de la part du redevable. Le Sitcom se réserve la possibilité, via les Conseillers entreprises, de se rendre sur le site du redevable afin d'étudier sa demande.

Il est spécifié qu'aucun déclassement au forfait 0 ne pourra être effectué.

Un déclassement ou une exonération partielle ou temporaire de la redevance **peuvent être** opérés dans les cas suivants :

- **Redevable qui fait enlever une partie de ses déchets par un prestataire privé** mais qui utilise le service public pour ses déchets de type ménager,
- **Redevable qui doit faire face à un arrêt provisoire de son activité** pour des motifs d'invalidité ou d'incapacité
- **Redevable qui perçoit le RSA** (Revenu de Solidarité Active) ou l'**AAH** (Allocation Adulte Handicapé)
- **Sylviculteurs qui ne réalisent pas de travaux forestiers**
- **Redevable** dont le chiffre d'affaires est égal à 0 €, sur justificatifs
- **Cas particulier des SCI** :
 - Si le **bien unique** de la SCI est occupé par un des associés en tant que résidence principale (justification sur présentation d'une facture au nom des associés)
 - Si plusieurs SCI existent à la même adresse et ont un même associé : application d'un seul forfait



➤ **Redevable se trouvant dans l'une des situations suivantes :**

- Remplaçants dans les professions libérales,
- Inscrits au registre du commerce mais salariés (ex. : mandataires d'assurance),
- Maîtres-nageurs
- Professeurs de musique, chant ou danse
- CUMA (mise en commun de matériel agricole)
- Enseignement à domicile
- Associations de salariés d'une entreprise qui s'acquitte de la redevance (CE...)
- Livreurs occasionnels (sur présentation de justificatif)

Article 6 – Autres dispositions

6-1 - Restrictions éventuelles de service

Le Sitcom Côte Sud des Landes peut être amené à restreindre le service si des circonstances particulières l'exigeaient.

En cas d'événement imprévisible (notamment en cas de grève, intempérie...), une information sera réalisée sur le site Internet de la collectivité et tout autre support dématérialisé.

Une interruption provisoire du service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du redevable. De même, le redevable n'aura droit à aucune indemnisation si la collecte est supprimée ou reportée. En revanche, le surplus de déchets accumulés du fait de la carence du Sitcom sera collecté aux prochaines tournées.

6-2 - Contrôle

Le Sitcom Côte Sud des Landes devra être informé par tous moyens (courriers, site internet dédié aux professionnels...) des modifications intervenues concernant l'activité poursuivie, son lieu d'exercice, la nature des déchets produits et plus généralement tout élément susceptible d'influer sur les conditions de collecte et traitement ainsi que de tarification.

Le Sitcom se réserve le droit de contrôler à tout moment le nombre, le contenu des bacs, la qualité du tri, etc.

Délibéré en séance du Comité syndical,
9 octobre 2025

Le Président,
Alain CAUNEGRE

